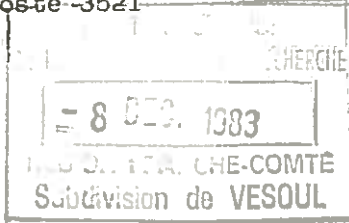


S70-7

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le 10 NOV. 1983

2° Section
ENVIRONNEMENT
EJ/CA
Poste -3521



Arrêté S2/I/83N° 2627 du 10 NOV. 1983
portant autorisation d'exploitation d'un atelier de
traitement de surface de métaux par la Société SILAC
à CHAMPLITTE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 11 février 1983 établie par M. MUET, gérant de la société SILAC à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE ;
- VU l'arrêté préfectoral N°815 du 8 avril 1983 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 avril 1983 au 24 mai 1983 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis :
- . du directeur départemental de l'équipement en date du 16 mai 1983
 - . du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 17 mai 1983
 - . du directeur départemental de l'agriculture en date du 29 mars 1983 ;
 - . de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 avril 1983
- VU les avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche - Régions de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 18 août 1983 ;
- VU l'arrêté S2/I/83/N°2 091 du 12 septembre 1983 prolongeant jusqu'au 14 novembre 1983 l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 novembre 1983 .
- Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- 1.1. La société SILAC S.A.R.L. dont le siège social est à CHAMPLITTE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté

à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAMPLLETTE.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

. N°288 1er : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux

Volume des cuves de traitement = 30 000 litres - AUTORISATION

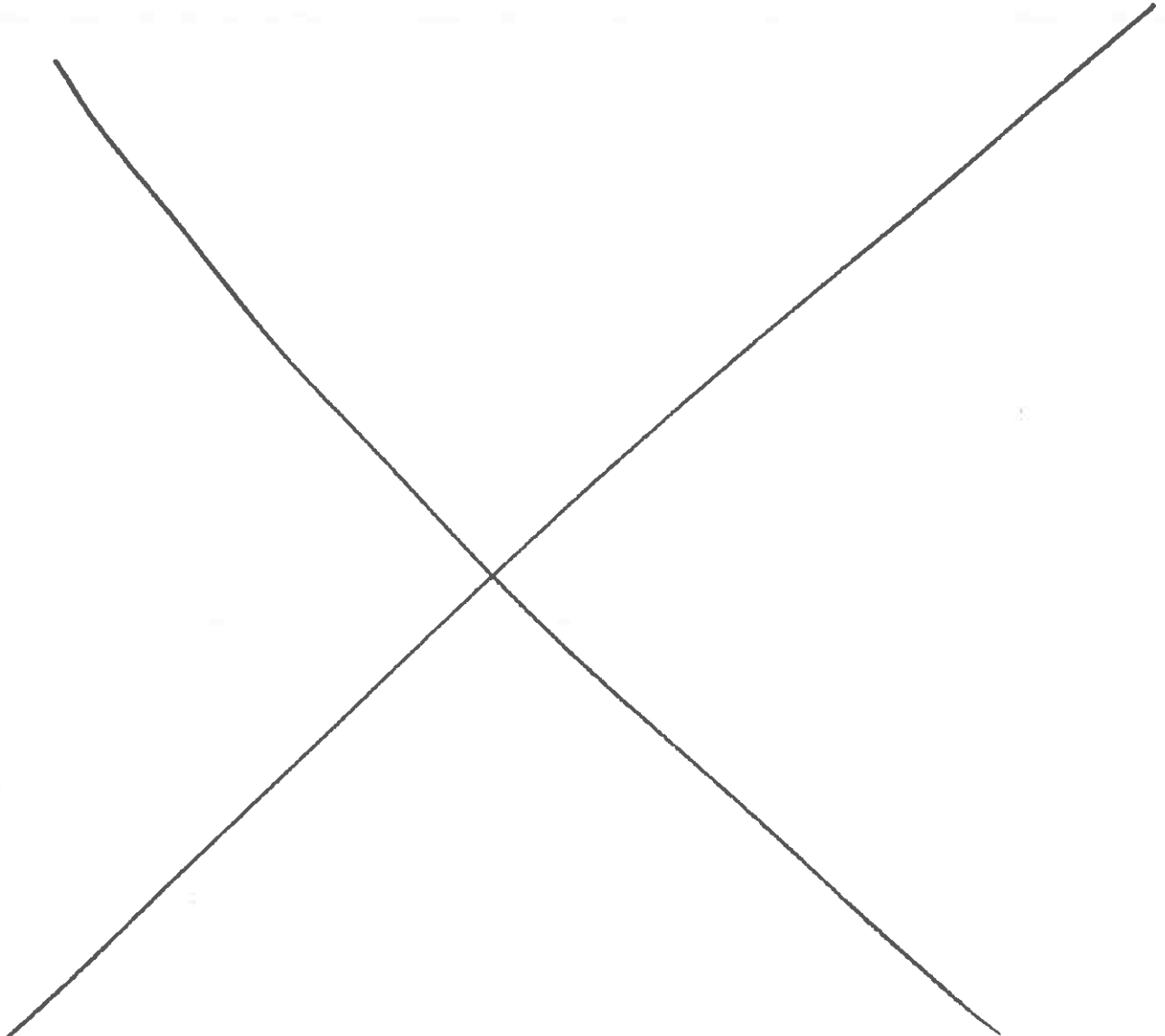
. N°272 A 2° : Emploi de matières plastiques comportant des opérations de polymérisation à chaud, application par pulvérisation

Poudrage électrostatique et cuisson par polymérisation à plus de 20 mètres des tiers - DECLARATION

N°211 B 1° : Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression

Réservoir fixe (en vrac) - volume total = 6 400 kg

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.



REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation2.1. Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement de surface des métaux (revêtement plastique coloré de profilés).

Il comprend :

- 1°) Un atelier de traitement chimique au trempé constitué :
 - . d'une cuve de dégraissage de 10 000 litres
 - . d'un rinçage courant (volume 10 000 litres)
 - . d'une cuve de chromatation de 10 000 litres
 - . d'une cuve de rinçage mort de 10 000 litres
 - . d'un rinçage courant (volume 10 000 litres)
 - . d'une cuve de rinçage chaud de 10 000 litres
- 2°) d'une cabine de poudrage électrostatique
- 3°) d'un tunnel de polymérisation.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, commissaire de la république, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlements de caractère général

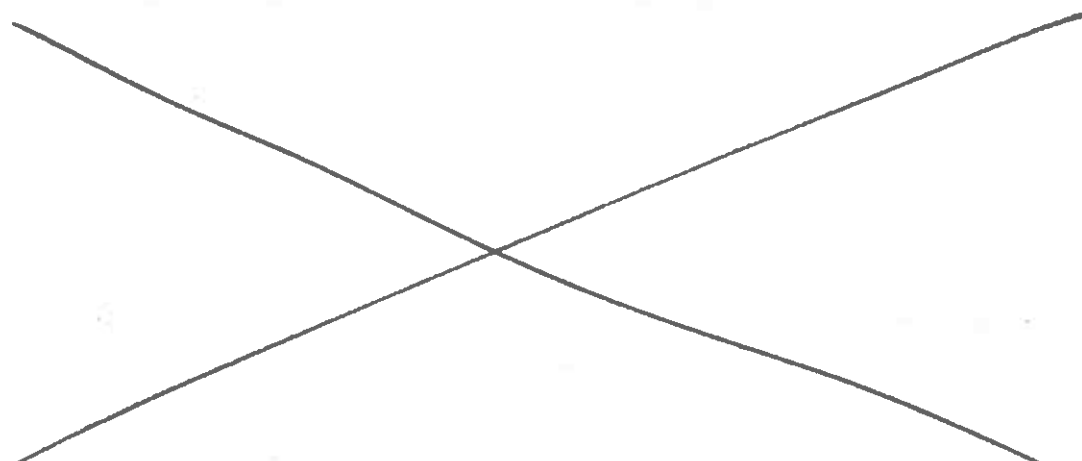
Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'arrêté du 20 juin 1975 de M. le ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. L'instruction N°3 055 du 21 juin 1976 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi N°76.663 susvisée.

. L'instruction du 4 juillet 1982 de M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative aux traitements de surface.



2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH < 8,5
t° ≤ 30°C

Hydrocarbures \bar{c} ≤ mg/l
Norme T 90 203

Cr 6+ ≤ 0,1 mg/l

Total des métaux (Cr + Al + Fe) ≤ 15 mg/l

Fluorures ≤ 10 mg/l

- Débit

- débit ≤ 240 l/heure

- Flux maximal autorisé en Cr 6+ = 224 mg/heure

MZS ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

Un débit maximal de 2740 l/heure pourra être toléré durant une période ne dépassant pas 20 heures consécutives, en cas de traitement par cuvée du rinçage mort, et dans les limites de concentration susvisées.

Ces normes doivent être respectées à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. 5

3.3. Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de : un.

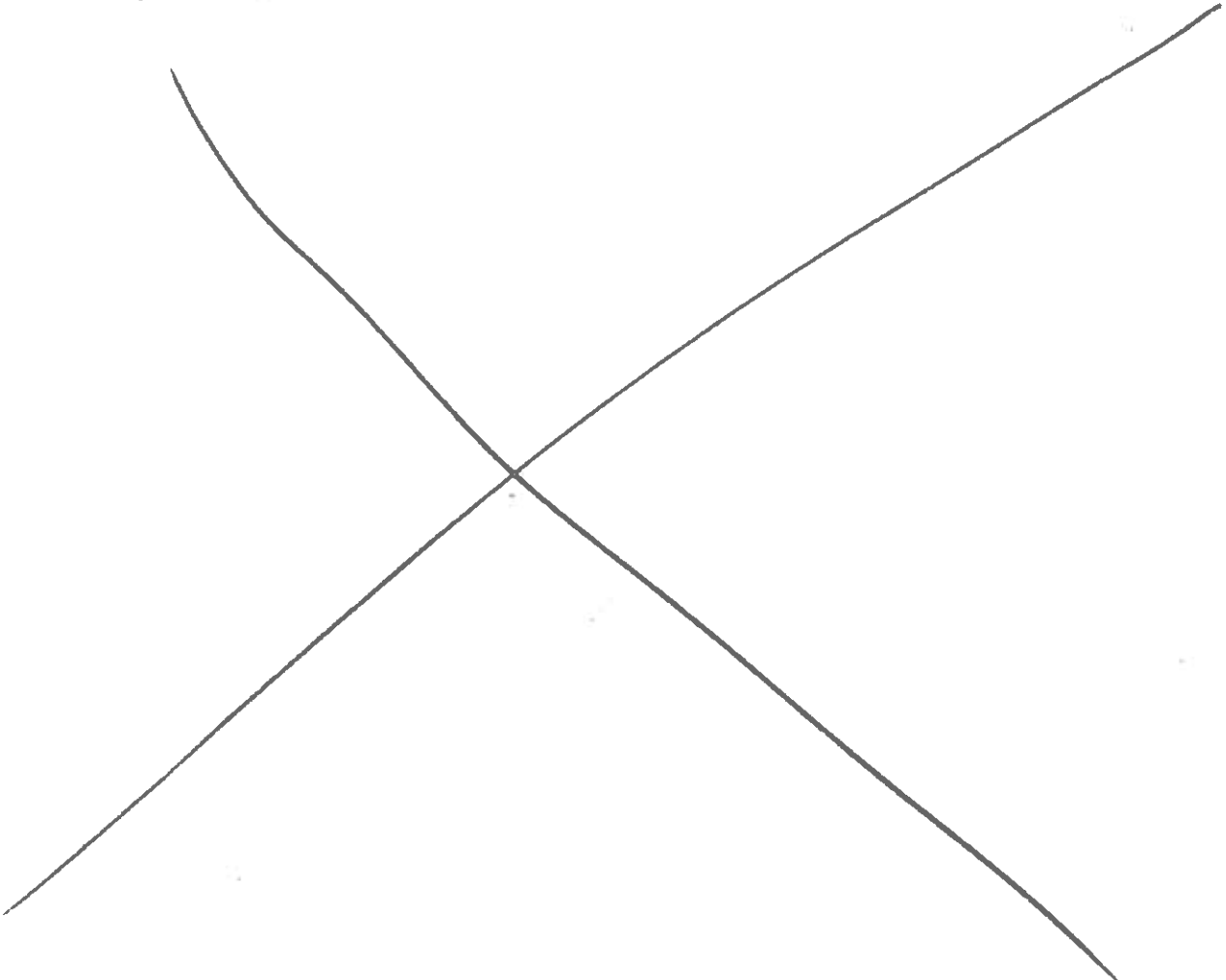
Il doit permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit être procédé à des prélèvements hebdomadaires d'eau usée, représentatifs du rejet, et à leur analyse par l'industriel ou par un laboratoire extérieur après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les caractéristiques analysées sont :

- le pH
- le Cr6
- le débit.
- les MES

Un journal d'analyse doit être tenu et être annoté en fonction des circonstances de rejet, il sera tenu à la Disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

7

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

NEANT

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquent destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques

NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

8

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes

NEANT

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : /
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 heures : /
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : /
- les dimanches et jours fériés : /

5.3. : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : perçage, tronçonnage sont interdites entre 20 Heures et 7 Heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 .- Élimination des déchets

L'établissement produit :

- des déchets métalliques, des résidus de peinture (poudre),
- des déchets visés à l'article 3.5° du Décret n° 77.794 du 19 Août 1977, à savoir
- éluats de régénération des échangeurs d'ions ou boues issues de la détoxification (suivant la nature du traitement des eaux résiduaires),
- boues de fond de cuve (en cas de traitement par cuvée du bain mort).

6.1. : Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise et tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

En particulier, les résines saturées seront entreposées sous abri dans un local ou un emplacement de l'atelier spécialement prévu à cet effet.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.4. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les évacuations vers un centre spécialisé ou une décharge autorisée doivent s'effectuer contre la remise d'un bon d'enlèvement paraphé par le transporteur et d'un bon de destruction ou de prise en charge par l'éliminateur. Ces bons doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant un délai d'au moins deux ans.

ARTICLE 7 .- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive ; les installations électriques doivent être d'un type dit " de sûreté " conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

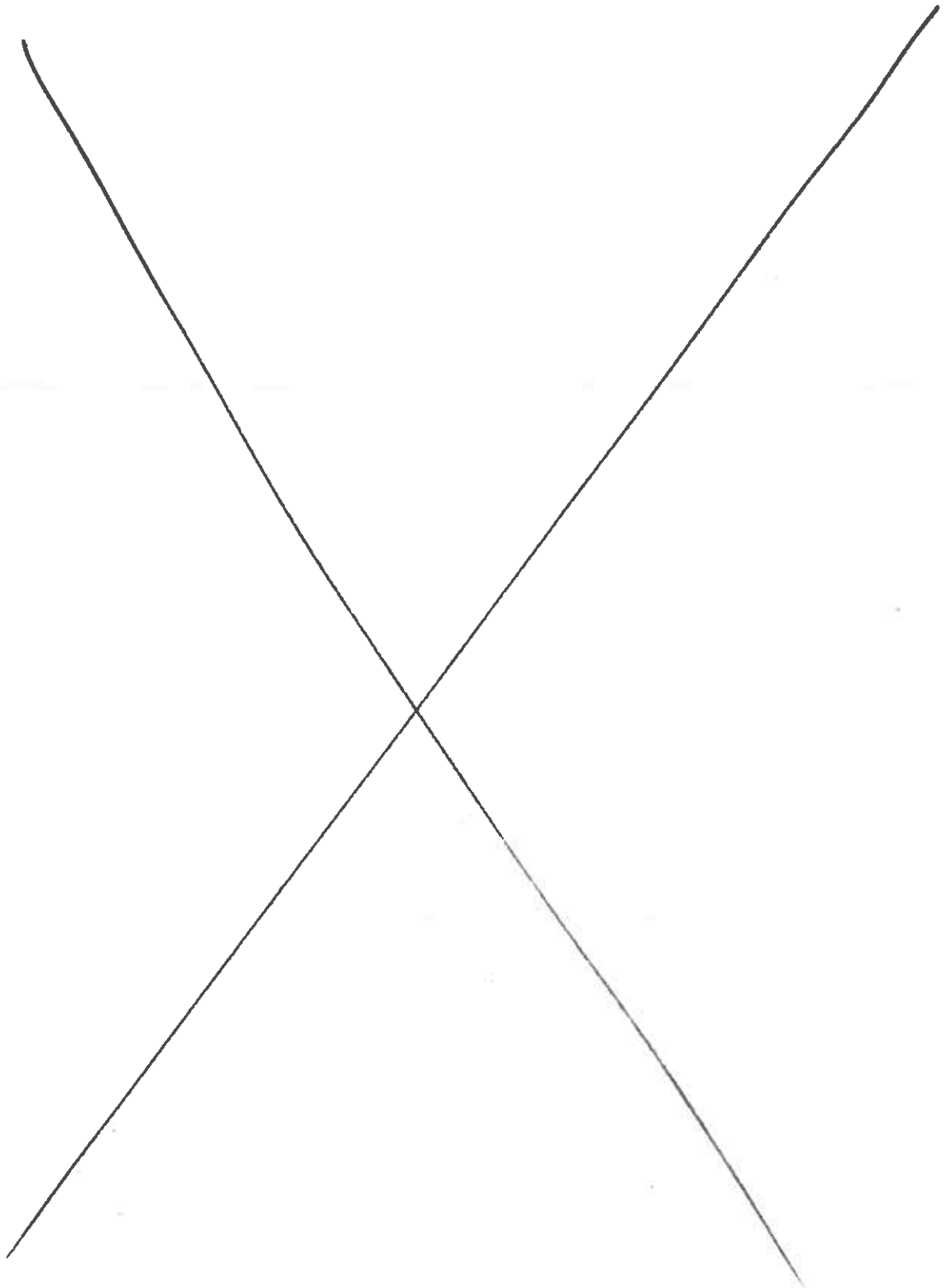
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



TITRE SECOND
RÈGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- Règles particulières relatives à l'atelier de traitement chimique des métaux

9.1. : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

9.2. : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

9.3. : Aménagement de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eaux de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.4. : Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 7, deuxième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

9.5. : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au Décret du 25 Septembre 1979 (Journal Officiel du 30 Septembre), les détergents seront biodégradables à 80 p. 100.

9.6. : Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

9.7. : Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

9.7.1. : Bains concentrés

Les bains concentrés ne seront pas éliminés, ils seront rechargés pour maintenir une concentration appropriée.

9.7.2. : Eaux de rinçage

Le bain de rinçage mort, si son contenu n'est pas récupéré sera détoxiqué.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté par une entreprise spécialisée.

9.7.3. : Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

9.7.4. : Eaux de refroidissement, eaux pluviales

L'établissement n'utilise pas d'eaux de refroidissement.

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées séparément dans le milieu naturel, leur qualité au point de rejet devra satisfaire aux normes instantanées définies à l'article 3.2.

9.7.5. : Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention, ils seront soit récupérés, soit traités comme un bain de rinçage mort.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où il se serait produit un déversement accidentel.

9.7.6. : Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères ...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

9.8. : Détoxication

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

9.9. : Détoxication par l'exploitant

9.9.1. : Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet l'un ou l'autre des deux traitements suivants :

- la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures (en tant que de besoin), la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH -
- la récupération des chromates par échangeurs d'ions et recyclage des eaux de rinçage.

9.9.2. : Les installations de détoxication seront telles que l'effluent détoxiqué respecte les dispositions de l'article 3.2. du présent arrêté

9.9.3. : Aménagement des installations de détoxication

La détoxication des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu soit par cuvées.

La station de détoxication sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

9.9.4. : Exploitation des installations de détoxication

Les installations de détoxication seront placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains morts seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur, de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prises de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

9.11. Contrôle et évacuation des eaux

Dans le cas d'un traitement du bain mort par cuvée, l'achèvement de la réaction sera contrôlé avant rejet dans le débit des eaux de rinçage courant détoxiquées.

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne, cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

- Le pH des eaux détoxiquées sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

- Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau en continu sera disposé sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées.

9.12. : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues à l'article 9.11. auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux désoxygénées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

ARTICLE 10 .- Règles particulières relatives à l'atelier de poudrage électrostatique et au tunnel de polymérisation

10.1. Mesures de prévention

- 10.1.1. : Les dépôts importants de poudre dans la cabine d'application de poudre seront évités. Le nettoyage régulier de l'installation sera assuré.
- 10.1.2. : Un dispositif d'aspiration des poussières sera placé à la base des cabines avec un débit d'air suffisant, ainsi qu'un dispositif de dépoussiérage pour éviter la formation des dépôts.
- 10.1.3. : Un dispositif devra empêcher la pulvérisation de poudre si le ventilateur de la cabine ne fonctionne pas.
- 10.1.4. : Dans le tunnel de polymérisation, une ventilation doit être prévue pour évacuer les gaz de pyrolyse ; le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il soit précédé d'un traitement.
- 10.1.5. : Les pistolets utilisés seront construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.
- 10.1.6. : L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus le sol sur une distance de 5 m à partir du poste de travail sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

A l'intérieur de la cabine d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne devra être présent.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980. De plus dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière, elles seront étanches aux poussières.

On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

10.1.7. : Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

Les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

La température du four de cuisson ne devra pas dépasser 250° C.

10.2. : Mesures de protection

10.2.1. : Explosion :

Des événements de décharge devront être installés sur les dispositifs de récupération des poussières.

10.2.2. : Incendie :

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés à proximité immédiate de l'atelier d'application de poudres.

10.3. : Précautions diverses

La poudre ne doit pas être projetée en l'absence de pièces.

Lors des opérations de nettoyage et d'entretien on veillera en particulier :

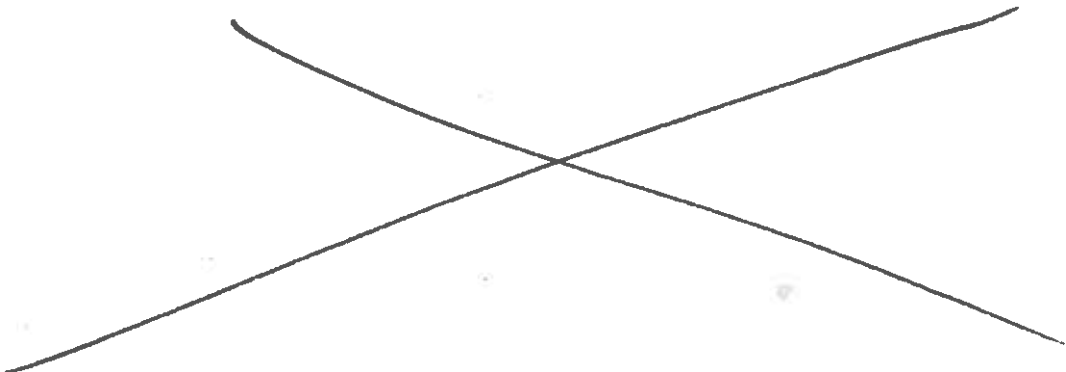
- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé - qui remet les poussières en suspension - doit être interdit.

Enfin, l'entrée de ces locaux doit être interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

*

*

*



TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et la cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 .6 Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la Commune de CHAMPLITTE, Monsieur le Direction Régional de l'Industrie et de la Recherche - régions de Bourgogne et franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CHAMPLITTE (deux exemplaires)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires)
- la Société SILAC 70600 CHAMPLITTE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE, 10 NOV. 1983

LE PREFET,
Guy MERRHEIM